

Département des Bouches-du-Rhône



MAIRIE DE LA BARBEN
13330

DOSSIER : N° PC 013 009 17 00024 M02

Déposé le : **12/03/2024**

Dépôt affiché le : **XXXXX**

Complété le : **12/03/2024**

Demandeur : **Monsieur LAREAL MARC**

Nature des travaux : **modification des surfaces végétales et imperméabilisées, modification de l'accès initialement prévu et création d'un nouvel accès**

Sur un terrain sis à : **à LA BARBEN (13330)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AC126 C**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LA BARBEN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben.

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu la situation du terrain en Partie Actuellement Urbanisée de la commune,

VU le permis de construire PC 013 009 17 00024 M01, accordé le 28/09/2022, à Monsieur LAREAL MARC,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 12/03/2024 par Monsieur LAREAL Marc,

VU l'objet de la demande

- pour modification des surfaces végétales et imperméabilisées, modification de l'accès initialement prévu et création d'un nouvel accès;
- sur un terrain situé à LA BARBEN (13330) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu l'avis réputé Favorable Tacite du Préfet des Bouches du Rhône en date du 08/04/2024,

Vu l'avis Défavorable de Services techniques en date du 29/04/2024,

Considérant que l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme dispose que « R111-5 : Le projet [...] peut également être refusé [...] si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte

tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Considérant que la modification de l'emplacement de l'accès prévu initialement et la création d'un 2ème accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. En effet, les aires de manœuvre ont été supprimées par rapport au précédent modificatif, ce qui va obliger les véhicules à sortir de la propriété en marche arrière, engendrant un risque de collision avec les véhicules empruntant le chemin du Salatier,

Considérant de ce fait que le projet n'est pas conforme aux dispositions susvisées en ce que la suppression des aires de manœuvres sur la parcelle AC126 présente un risque pour la sécurité des usagers du chemin du Salatier en ce qu'il oblige les véhicules à sortir de la propriété en marche arrière

ARRÊTE 24-2024

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

LA BARBEN, le
Le Maire,
Franck SANTOS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr